

MEMOIRE

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE.

La loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009

« Relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution

Sur son fondement de l'article 23-1 de la loi organique du 7 novembre 1958 sur le Conseil constitutionnel dans sa rédaction issue de la loi organique du 10 décembre 2009

Présentées à Monsieur, Madame le Président et ses Conseillers, devant la 3^{ème} chambre des appels correctionnels à la cour d'appel de TOULOUSE.

Procédure concernée : : N° Parquet 19029000036

- *Jugement du 15 novembre 2022 N° RG*
- *Appel en date du 16 novembre 2022 n° 22001198*

Inscription de faux en principal contre le jugement du 15 novembre 2022.

Plainte au C.S.M en date du 3 janvier 2023.

A LA DEMANDE DE :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, 2 rue de la forge 31650 Saint Orens « courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : *article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

- **PS :** « *Et suite à la violation par voies de faits de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) »*

Représenté par :

CONTRE

Monsieur TEULE Laurent de nationalité française, né le 16 juillet 1981 à Toulouse, sans profession, demeurant 51 Chemin des Carmes 31400 TOULOUSE

*Et venant aussi aux droits en tant que **Légataire universel** de Madame D'ARAUJO épouse BABILE née le 21 avril 1928 à FUMEL (Lot et Garonne) ayant demeurée au 51 chemin des Carmes 31400 Toulouse. « Décédée **en février 2012**).*

&

Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

- **Ps :** *Précisant que Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU et Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT sont toujours occupants sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE situé à ladite adresse. « En attente d'expulsion »*

Représenté par :

| |
|--|
| I – DISPOSITION(S) LÉGISLATIVE(S) FAISANT L'OBJET DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ : ARTICLE 497 DU CPP |
|--|

Décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 8 novembre 2013, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution et selon les modalités fixées par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de deux questions prioritaires de constitutionnalité posées par M. Michel P., relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 497 du code de procédure pénale et de « l'arrêt du 16 juillet 2010 qui refuse de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC de même nature ».

Décide :

Article 1^{er}.

- Le 3^o de l'article 497 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution.

Article 2.

- Il n'y a pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'arrêt de la Cour de cassation n° 12186 du 16 juillet 2010.

Article 3.

- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance 30 janvier 2014, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Hubert HAENEL et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 31 janvier 2014.

JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44
ECLI : FR : CC : 2014 : 2013.363.QPC

I / a/ RECEVABILITE DE LA NOUVELLE QPC.

Seul un changement des circonstances peut permettre de poser une QPC sur une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution.

3 - Le caractère sérieux ou nouveau de la question :

Le juge de première instance ou d'appel examine si la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Le mémoire doit motiver en quoi la disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit ou en quoi cette question est nouvelle.

II – RAPPEL FAITS ET PROCÉDURE

- Situation juridique exposée justifiant le changement de circonstance.

Cas n°1 : L'action publique peut être mise en mouvement par le procureur de la république ou par ses substituts en faisant citer le prévenu.

Cas N°2 : L'action publique peut être mise en mouvement par la partie civile en assignant son adversaire qui devient prévenu, par acte de citation par voie d'action devant le tribunal correctionnel.

- Ces deux actes sont signifiés par acte d'huissier de justice.

L'action de la partie civile par acte de citation par voie d'action est le contre-pouvoir du procureur de la république.

Dans le premier cas :

La victime se portant partie civile exerce une action en intervention jointe près le procureur de la république pour obtenir réparation des préjudices subis.

Dans le second cas :

Le procureur de la république est obligatoirement joint à la partie civile qui cette dernière a mis l'action publique en mouvement.

En conséquence :

Il appartient à la partie civile de demander devant le tribunal l'application stricte de la loi pour les infractions pénales dont il est victime.

Le procureur de la république ou son substitut est parti- jointe à la partie civile :

- Le procureur de la république se doit de demander devant le tribunal l'application stricte de la loi conjointement avec la partie civile pour réprimer les infractions pénales dont la partie civile s'est retrouvée victime.

La partie civile se doit de demander au tribunal l'indemnisation en réparation des dommages et préjudices causés par les prévenus.

Le procureur de la république ne peut faire obstacle aux demandes de la partie civile, elle seule ayant mis l'action publique en mouvement.

Il est rappelé que la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile vaut réquisition du procureur de la république.

En conséquence :

L'appel sur l'action publique sur le jugement de première instance appartient à celui qui la mise en mouvement.

En l'espèce :

Si l'action publique a été mise en mouvement par le procureur de la république, il lui appartient à lui seul d'avoir la faculté de faire appel.

Si l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, elle lui appartient à elle seule d'avoir la faculté de faire appel.

III / NOUVELLE QUESTION

SUITE A UN CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

« La partie civile qui met l'action publique en mouvement. »

A / L'ancienne question concernait :

- **L'article 497 du code de procédure pénale.**

Considérant qu'aux termes de l'article 497 du code de procédure pénale : « La faculté d'appeler appartient :

- « 1 ° Au prévenu ;
- « 2 ° À la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement ;
- « 3 ° À la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- « 4 ° Au procureur de la République ;
- « 5 ° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
- « 6 ° Au procureur général près la cour d'appel » ;

Que sur cette présentation :

Le conseil Constitutionnel en sa **décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014** en a décidé.

- Que l'article 497 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution.

B / La nouvelle question porte sur un texte législatif non pris en considération et concernant.

- La partie civile qui met l'action publique en mouvement dont est partie jointe le procureur de la république, contre-pouvoir de celui-ci prévu par le législateur en son article 392 et suivants du cpp.

Je rappelle que cette nouvelle question n'est pas la même que sur la question en son alinéa n°3 concernant la partie civile, à ses intérêts civils seulement

C / La recevabilité.

Monsieur LABORIE André est recevable au vu d'un changement des circonstances lui permettant de poser une QPC sur une disposition qui n'a jamais été déclarée conforme à la Constitution par **Décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014**.

En l'espèce :

- La partie civile qui met l'action publique en mouvement par citation par voie d'action sur le fondement des articles 392 et suivants du cpp.
- Action en justice permise par le législateur qui est le contre-pouvoir du procureur de la république.
- La mise en mouvement de l'action publique par la partie civile vaut réquisitoire du procureur de la république.
- L'appel du jugement correctionnel sur l'action publique appartient à celui qui la mise en mouvement.

La cour pourra constater que la question posée par Monsieur LABORIE André n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

La cour pourra constater que le mémoire déposé est motivé.

Les dispositions législatives de l'article 497 du cpp méconnaissent les droits et libertés que la Constitution garantit concernant ***la partie civile qui met l'action publique en mouvement***, donnant naissance à une question nouvelle.

Sur l'article 497 du code de procédure pénale actuel.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 497 du code de procédure pénale : « La faculté d'appeler appartient :
« 1 ° Au prévenu ;
« 2 ° À la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement ;
« 3 ° À la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
« 4 ° Au procureur de la République ;
« 5 ° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
« 6 ° Au procureur général près la cour d'appel » ;

IV / CONTESTATION

1. Monsieur LABORIE André considère qu'en limitant le droit d'appel de la partie civile à ses seuls intérêts civils, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la justice et le droit à ***un recours effectif en faits***.

2. Monsieur LABORIE André rappelle que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le 3 ° alinéa de l'article 497 du code de procédure pénale.

3. Monsieur LABORIE André Considère, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il ressort de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ; qu'aux termes de son article 6, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ; qu'en outre, en vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ;

4. Considérant qu'il résulte par ailleurs de l'article 497 du code de procédure pénale que l'appel du ministère public conduit à ce qu'il soit à nouveau statué sur l'action publique, mais est sans effet sur les intérêts civils ; que l'appel du prévenu peut concerner l'action publique comme l'action civile ;

5. De ce paragraphe N°4, Monsieur LABORIE André considère que la partie civile n'est pas dans une situation juridique identique à celle de la personne poursuivie ou à celle du ministère public.

6. Qu'il en est notamment ainsi, s'agissant de la personne poursuivie, au regard de l'exercice des droits de la défense et, s'agissant du ministère public, au regard du pouvoir d'exercer l'action publique ;

7. Que, par suite, l'interdiction faite à la partie civile d'appeler seule d'un jugement correctionnel dans ses dispositions statuant au fond sur l'action publique, méconnaît le principe d'égalité devant la justice ;

- *Que, d'autre part, la partie civile ayant mis l'action publique en mouvement se doit d'avoir la possibilité de relever appel sur l'action publique ainsi que sur ses intérêts civils.*

8. Une telle demande de modification du N° 3 de l'article 497 du code de procédure pénale ou à la compléter doit être prise en considération pour éviter la partialité du parquet par des agissements discriminatoires entre les justiciables.

9. Une telle demande de modification du N° 3 de l'article 497 du code de procédure pénale doit être prise en considération pour éviter l'absence d'indépendance fonctionnelle et d'impartialité du parquet imposé par **la CEDH et de la CJUE**.

10. Une telle demande de modification du N° 3 de l'article 497 du code de procédure pénale doit être prise en considération au bénéfice de la partie civile qui elle seule a mis l'action publique en mouvement.

11. Une demande de modification du N°3 de l'article 497 ou à compléter doit être pris en considération au vu de la flagrance du comportement du parquet de Toulouse qui a participé par la flagrance des preuves apportées, dans une affaire criminelle dont Monsieur LABORIE André s'est retrouvé une des victimes.

12. Agissements par les magistrats du parquet, discriminatoires entre les justiciables pour couvrir un procureur de la république impliqué dans les faits dont est victime Monsieur LABORIE André, mettant en périls toute la magistrature debout par le fait que le parquet est indivisible par sa nature.

RAPPEL SUR LES OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES DES MAGISTRATS

La constitution oblige que la justice soit indépendante et impartiale en ses magistrats du siège et du parquet.

- *D'après l'article 64 de la Constitution, « le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ». L'indépendance apparaît donc comme ayant*

valeur constitutionnelle et représente un principe fondamental protégé à la fois par le chef de l'Etat et le Conseil Constitutionnel.

Or il est reconnu que le parquet ne peut fournir l'indépendance et ne peut être considéré comme un organe judiciaire au vu de l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme.

Le 17 novembre 2010, le Conseil consultatif des juges européens a en effet adopté une « *Magna Carta des juges* », soit une charte des principes fondamentaux qui doivent s'appliquer à tous les systèmes judiciaires européens. Le Conseil y proclame, s'agissant du ministère public, que le « *statut d'indépendance des procureurs constitue une exigence fondamentale de l'Etat de droit* ».

Comme une résonance à la reconnaissance de ce principe démocratique, la Cour européenne des droits de l'Homme, dans un arrêt daté d'hier, vient de condamner la France pour violation de l'article 5§3 de la Convention, disposition garantissant le droit à la sûreté.

Par cette décision, la Cour de Strasbourg confirme de manière à la fois éclatante et incontestable sa jurisprudence « *Medvedyev* » : « *du fait de leur statut (...), les membres du ministère public, en France, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif, qui, selon une jurisprudence constante, compte au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de « magistrat » au sens de l'article 5§3* ».

Pour disqualifier le parquet actuel en tant qu'autorité judiciaire, la Cour s'appuie sur une analyse très précise de son statut et souligne ainsi « *le lien de dépendance effective entre le ministre de la Justice et le ministère public* ».

Elle rappelle également la nécessaire impartialité de l'autorité de contrôle de l'enquête en relevant que, si la loi confie l'exercice de l'action publique au procureur de la République, les « *garanties d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties excluent notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale* ».

A valoir les pièces suivantes qui justifient encore une fois les agissements du parquet:

- Dernière plainte du 3 janvier 2023 saisissant le C.S.M sur le fondement **de l'Article 25 de la Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution (1)**

Plainte relatant la flagrance de la partialité, de la discrimination du parquet de Toulouse entre les justiciables, représenté par ses différents procureurs de la république qui se refusent de rendre la justice et profitent de relaxer les prévenus alors qu'il se doit d'être partie jointe à la partie civile, usant de son abus de pouvoir en son article 497 du cpp, d'être seul appelant devant la cour d'appel d'un jugement correctionnel sagissant de l'action publique.

Dans cette configuration la justice ne peut être rendue, dégénéralant en récidive par les prévenus en complicité du parquet sur le fondement de l'article 121-7 du cpp.

Privant la partie civile poursuivante à faire appel de l'action publique et à faire respecter la répression sur les faits poursuivis.

Le parquet représenté par son procureur ou substitut, usant et abusant de l'absence de complément législatif en son article 497 du code de procédure pénale, expliqué ci-dessus et concernant la partie civile qui a, mis l'action publique en mouvement qui est le contrepouvoir du procureur de la république.

Si un tel refus par le conseil constitutionnel à la QPC présentée par Monsieur LABORIE André permettra aux procureurs de la république :

- De continuer à juger les affaires par discrimination entre les justiciables.
- De continuer à faire usage d'une justice à deux vitesses, permettant aux procureurs de la république sur le fondement de l'articles 121-7 du code pénal d'être complices des faits dont sont victimes de nombreux justiciables.
- De laisser les victimes sans répression des prévenus et sans indemnisation en première instance.

En l'espèce les preuves dont est victime Monsieur LABORIE André qui n'est qu'une des victimes directes, sont apportées dans des faits criminels par plaintes déposées au le doyen des juges d'instruction de Toulouse qui se refuse d'instruire à la demande du parquet de ladite juridiction et sur de fausses informations collectées.

Nouvelle plainte déposée au doyen des juges d'instruction, alors que Monsieur LABORIE André a versé le montant de la consignation demandée par le doyen des juges, ce dernier se refuse aussi de répondre aux requêtes déposées légalement sur le fondement de l'article 82-1 du code de procédure pénale par des pressions du parquet, ce dernier agissant encore une fois en récidive.

Je joins à la procédure pour que le Conseil Constitutionnel ne puisse en ignorer, plainte déposée au CSM en date du 24 août 2022 reprenant :

- Les détentions arbitraires subies par Monsieur LABORIE André.
- Le détournement de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE et de ses ayants droit pendant lesdites détentions arbitraires.

Procédure qui concerne les agissements de parquet de Toulouse et d'une complicité réelle sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal pour aussi faire obstacle à une instruction sur les faits portés à la connaissance du doyen des juges d'instruction.

Les dossiers de Monsieur LABORIE André justifient de l'absence d'indépendance du parquet de la juridiction Toulousaine ainsi que sur le territoire national au vu de l'indivisibilité de celui-ci par sa nature.

- Dernière plainte du 3 janvier 2023 justifiant de la flagrance de la partialité du Magistrat du parquet, d'une discrimination de ses fonctions contraire à ses devoirs déontologiques.

V / PAR CES MOTIFS

Pour éviter le renouvellement des agissements du parquet représenté par ses magistrats agissant par discrimination entre les justiciables pour les motifs de droit indiqués ci-dessus et repris dans les différentes saisines du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Portant préjudices directs à la partie civile qui a mis l'action publique en mouvement et qui se trouve privée d'exercer l'action publique alors quelle est l'auteur de la mise en mouvement devant la première juridiction correctionnelle.

Les trois critères de la QPC sont remplis pour saisir le conseil constitutionnel.

- **1** / La disposition législative critiquée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites.
- **2** / La disposition législative critiquée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans le cas où la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique en mouvement.
- **3** / La question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

Constater que la question soulevée est nouvelle ou présente un caractère sérieux en son article 497 du code de procédure pénale.

Constater la recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité présentée par Monsieur LABORIE André se trouvant partie civile principale et ayant mis lui-même l'action publique en mouvement par voie de citation par voie d'action, étant le contrepouvoir du procureur de la république reconnu par de nombreux textes législatifs, en l'espèce les articles 392 et suivants du code de procédure pénale.

Compléter l'article 497 du code de procédure pénale afin de préserver l'appel de l'action publique à la partie civile devant la cour d'appel, qui elle-même la mise en mouvement.

Compléter l'article 497 du code de procédure pénale afin que soit respecté l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Transmettre au Conseil constitutionnel dans les délais et conditions requises la question prioritaire de constitutionnalité soulevée afin que celui-ci relève l'inconstitutionnalité de la disposition contestée, prononcer son abrogation ou la compléter au profit de la partie civile et faire procéder à la publication qui en résultera.

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE.

Monsieur LABORIE André

Fait le 7 janvier 2023

Pièces à valoir :

- Assignation introductive d'instance.
- Bordereau de pièces et pièces.

- Conclusions supplétives signées de différentes greffières aux audiences suivantes.
- Les conclusions du 19 août 2019.
- Les conclusions déposées à l'audience du 17 septembre 2019 signées de la greffière
- Les conclusions du 24 11 2020 signées par le tribunal.
- Les conclusions d'indemnisation des préjudices subis en date du 15 novembre 2022 signées de la greffière.
- Jugement du 15 novembre 2022.
- Acte d'appel en date du 16 novembre 2022.
- Demande des notes d'audiences restée sans suite.
- Plainte au C.S.M en date du 3 janvier 2023.
- Inscription de faux en principal contre le jugement du 15 novembre 2022.